



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 77.458/4
du 4 mars 2025

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment à l’Accord se rapportant à la Convention des
Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la
conservation et l’utilisation durable de la diversité biologique
marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale,
fait à New York le 19 juin 2023’

Le 3 février 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente de la Communauté française et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York le 19 juin 2023'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 4 mars 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Christine HOREVOETS et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 mars 2025.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

COMPÉTENCE

Comme le rappelle l'exposé des motifs, dans l'avis 75.606/VR donné le 15 juillet 2024 sur l'avant-projet devenu le projet de loi « portant assentiment à l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, fait à New York le 19 juin 2023 », la section de législation a conclu que « l'Accord revêt un caractère 'doublement mixte', de sorte que non seulement l'autorité fédérale mais aussi les communautés et les régions doivent y donner leur assentiment » ¹.

EXAMEN DE L'ACCORD

L'article 10, paragraphe 1, deuxième phrase, de l'Accord dispose que l'application des dispositions de ce dernier s'étend à l'utilisation des ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et des informations de séquençage numérique sur ces ressources ayant été collectées ou produites avant que l'Accord ne soit entré en vigueur, sauf si une Partie présente une exception par écrit en vertu de l'article 70 au moment de la signature, de la ratification, de l'approbation ou de l'acceptation du présent Accord ou de l'adhésion à celui-ci.

Il ressort de l'article 6 du projet de loi adopté en séance plénière par la Chambre des représentants ² que la Belgique a l'intention de faire usage de cette possibilité.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0481/001, pp. 41-43.

² *Doc. parl.*, Chambre, 2024-2025, n° 56-0481/004.

Dans son avis 75.606/VR, la section de législation a précisé :

« Une telle réserve définit la portée des obligations découlant de l'Accord en ce qui concerne l'utilisation des ressources génétiques marines et des informations de séquençage numérique pour la Belgique et les utilisateurs concernés du matériel précité. Cette réserve doit, par conséquent, être également soumise à l'assentiment du parlement, et faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge*. La meilleure façon de garantir la sécurité juridique et de s'assurer que le parlement a porté assentiment à cette réserve est d'y faire référence dans le dispositif même de l'avant-projet. On pourra insérer à cet effet un nouvel article prévoyant que la réserve inscrite dans l'annexe sortira son plein et entier effet. Le texte de la réserve pourra alors figurer en annexe de l'avant-projet ³ ».

Par conséquent, il convient de compléter l'avant-projet par un dispositif analogue à ce que prévoit l'article 6 du projet de loi.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET

À l'article 1^{er}, les mots « des Nations Unies sur le droit de la mer et » seront insérés après les mots « à la Convention ».

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER

Bernard BLERO

³ *Note de bas de page 20 de l'avis cité* : Voir par exemple l'avis C.E. 64.465/VR du 23 novembre 2018 sur un avant-projet devenu la loi du 7 avril 2019 'portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à la Note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016', observation 11 ; l'avis C.E. 63.951/VR du 23 novembre 2018 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté germanophone du 6 mai 2019 'portant assentiment à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices et à la Note explicative, faites à Paris le 24 novembre 2016', observation 12.